



Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Nouvelle-Aquitaine

Unité bi-départementale
de la Charente-Maritime et des Deux-Sèvres

Périgny, le 04/11/2024

ZI de Périgny
Rue Edmé Mariotte
17180 Périgny

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/09/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

MICHEAU DALEME

41 rue de l'aumagne
Pouzou nord
17400 Les Églises-D'argenteuil

Références : 0007203965/2024/531

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/09/2024 dans l'établissement MICHEAU DALEME implanté 41 rue de l'aumagne Pouzou nord 17400 Les Églises-d'Argenteuil. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'objectif de la visite était de faire le point avec l'exploitant sur son projet d'augmentation des capacités de stockage de céréales par l'utilisation de deux bâtiments existants sur le site équipés de panneaux photovoltaïques.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MICHEAU DALEME
- 41 rue de l'aumagne Pouzou nord 17400 Les Églises-d'Argenteuil
- Code AIOT : 0007203965

- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société MICHEAU DALEME exploite un silo de stockage de céréales régulièrement soumis à déclaration au titre des sous-rubriques 2160-1 et 2160-2 ainsi qu'un séchoir. Le site comporte également une installation de stockage de gaz régulièrement déclarée au titre de la rubrique 4718.

Thèmes de l'inspection :

- Situation administrative : projet d'augmentation des capacités de stockage
- Installations photovoltaïques
- Dispositions constructives
- Incendie
- Foudre
- Contrôle périodique

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des

suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;

- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Dossier de demande d'enregistrement	Code de l'environnement du 26/01/2017, article R.512-46-1	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
2	Installations photovoltaïques	Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article 2	Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
3	Dispositions constructives	Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 14.I	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
5	Dispositifs de protection contre la foudre	Arrêté ministériel du 26/11/2012, article 17	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois
6	Contrôle périodique	Code de l'environnement du 07/11/2011, article R512-56	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La visite d'inspection a permis d'échanger avec l'exploitant sur son projet de dossier de demande d'enregistrement, qui sera nécessaire pour autoriser ou non l'augmentation de la capacité de stockage de céréales sur le site, avec le projet d'utiliser les bâtiments 3 et 4 déjà existants.

Des compléments sont attendus dans le cadre du dépôt officiel du dossier de demande d'enregistrement et notamment l'exploitant devra s'assurer de pouvoir utiliser les bâtiments de stockage.

Attention, le dossier n'ayant pas été déposé officiellement, il ne s'agit pas d'une demande exhaustive

de compléments. De plus, la visite d'inspection ne préjuge pas des suites données à l'instruction future du dossier de demande d'enregistrement.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier de demande d'enregistrement

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 26 janvier 2017, article R.512-46-1
Thème(s) : Situation administrative
Prescription contrôlée : Toute personne qui se propose de mettre en service une installation soumise à enregistrement adresse, dans les conditions de la présente sous-section, une demande au préfet du département dans lequel cette installation doit être implantée.
Constats : Par courriel du 6 septembre 2024, le bureau d'étude ADC, mandaté par l'exploitant, a transmis à l'inspection la version projet du dossier de demande d'enregistrement qui a fait l'objet d'échanges lors de la visite et notamment des constats ci-dessous. Le site serait soumis à enregistrement au titre de la sous-rubrique 2160-1a relative aux silos de stockages de céréales – silos à plats et par conséquent, les installations seront soumises aux dispositions de l'arrêté ministériel de prescription générales (AMPG) du 26 novembre 2012. Le projet consiste à augmenter les capacités de stockages de céréales, en utilisant les deux bâtiments (dénommés 3 et 4) créés en 2016 et 2017 et équipés de panneaux photovoltaïques en toiture (cf. constat n°2). Le dossier fait également l'objet de demandes d'aménagements aux prescriptions applicables à l'AMPG du 26 novembre 2012 dont certaines sont détaillées dans les fiches de constats suivantes : <ul style="list-style-type: none">• Les silos plats 2, 3 et 4 sont implantés à une distance inférieure à 25 mètres des limites de propriétés (article 5) ;• L'exploitant ne dispose pas d'une étude technique prouvant l'absence de risque d'effondrement en chaîne des silos 2, 3 et 4 (article 11.I) ;• Le plancher haut de la fosse d'élévateur du silo 2 n'est pas constitué entièrement en surface soufflable (article 11.III.C) ;• Les toitures des silos 3 et 4 ne sont pas constituées uniquement en surfaces soufflables ayant une pression de rupture à l'explosion inférieure ou égale à 60 millibars (article 11.III.E) ;• La défense extérieure contre l'incendie (DECI) est insuffisante, l'exploitant prévoit l'installation d'une réserve souple d'eau de 420 m³ (article 14). Un échancier de mise en conformité est également présenté en annexe 20 du dossier.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant complète son dossier de demande d'enregistrement conformément aux fiches de constats suivantes et aux échanges réalisés lors de la visite. Il améliore notamment la lisibilité des plans et la numérotation des silos dans le dossier.

Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Installations photovoltaïques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/02/2020, article annexe I
Thème(s) : Risques accidentels, Photovoltaïque
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Dispositions relatives aux équipements de production d'électricité utilisant l'énergie photovoltaïque au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à enregistrement ou déclaration.</p>
<p>Constats :</p> <p>Dans le cadre du projet d'augmentation des capacités de stockages de céréales, l'exploitant souhaite utiliser les deux bâtiments (dénommés 3 et 4) créés en 2016 et 2017 et équipés de panneaux photovoltaïques en toiture.</p> <p>En annexe du projet de dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant a transmis une analyse de conformité aux articles 28 et suivants de l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 relatif à la prévention des risques accidentels. Cet arrêté ministériel étant applicable aux installations soumises au régime de l'autorisation et non à celles soumises au régime de l'enregistrement et de la déclaration, il convient de justifier l'utilisation de cet arrêté réglementaire.</p> <p>Par ailleurs, dans les contrats de bail signés respectivement le 3 juin 2020 et le 12 juin 2020 entre l'exploitant (en qualité de Bailleur) et les sociétés CPV LAOUZINO et CPV BERNISSE (en qualité de Preneur), il est précisé dans le chapitre intitulé « Protection de l'environnement – Installations classées » que le bien n'est pas intégré dans un régime de classement ICPE et que « <i>S'il se révèle que les lieux dont il s'agit figurent sur la liste des installations classées, le Bailleur fera son affaire, à ses frais de les faire sortir de ce répertoire et de les remettre en état à ses frais au sens de l'article L.512-17 du code de l'environnement</i> ». Les contrats susvisés ne permettent pas à ce jour à l'exploitant de pouvoir les utiliser pour une activité soumise à la réglementation des installations classées et par conséquent à la réalisation d'une activité de stockage de céréales soumise à la rubrique 2160-1 de la nomenclature.</p> <p>Dans le cadre du projet d'augmentation des capacités de stockages, l'exploitant a déjà installé un transporteur à chaîne entièrement capoté à une hauteur de 6 mètres (au-dessus de la voie de circulation) permettant d'alimenter le silo n°3 depuis les élévateurs existants du silo 2. Le silo 3 est également équipé d'une bande transporteuse sous toiture à environ 5 mètres de hauteur sur l'ensemble de la longueur du bâtiment. Il a été constaté l'absence de stockage dans le bâtiment.</p>
<p>Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :</p> <p>L'exploitant modifie l'annexe du dossier d'enregistrement relatif à l'implantation des panneaux photovoltaïques par une analyse de conformité à l'arrêté ministériel du 5 février 2020 ou par la justification du choix de retenir l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010.</p>

Avant le dépôt officiel du dossier de demande d'enregistrement, l'exploitant confirme l'accord des sociétés agissant en qualité de Preneur sur l'usage des bâtiments et sur les modifications réalisées et prévues. Il transmet à l'inspection les baux modifiés en conséquence.

Il est à noter que le stockage de céréales (ou toute autre activité soumise à classement au sein de la nomenclature des installations classées) dans les bâtiments 3 et 4 est strictement interdit en l'absence de la validation du dossier d'enregistrement par arrêté préfectoral.

L'exploitant doit disposer d'une copie de l'ensemble des éléments justificatifs de l'installation photovoltaïque sur le site, y compris les rapports de vérification périodique, même si c'est le « Preneur » qui est propriétaire et responsable de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 3 : Dispositions constructives

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 11.I

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives

Prescription contrôlée :

L'exploitant est en mesure de justifier que la conception des bâtiments permet d'éviter un effondrement en chaîne de la structure.

Les structures porteuses abritant l'installation présentent la caractéristique de réaction au feu minimale suivante : matériaux de classe A1 (incombustible).

Les matériaux utilisés pour l'éclairage naturel ne produisent pas, lors d'un incendie, de gouttes enflammées.

Les justificatifs attestant des propriétés de résistance au feu sont conservés et tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Constats :

Dans la version projet du dossier de demande d'enregistrement, une demande de dérogation au respect des dispositions susvisées a été intégrée. Une pré-étude a été réalisée par la société ADC afin de déterminer la solidité structurelle du bâtiment.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son dossier par une étude réalisée par un organisme compétent. En fonction des résultats de l'étude, l'exploitant pourra le cas échéant déposer une demande de dérogation adéquate, accompagnée de mesures compensatoires.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 14.I
Thème(s) : Risques accidentels, Moyens de lutte contre l'incendie
Prescription contrôlée : L'installation est dotée de moyens de lutte contre l'incendie appropriés aux risques, notamment : [...] - d'un ou plusieurs appareils d'incendie (prises d'eau, poteaux par exemple) d'un réseau public ou privé [...] permettant de fournir un débit minimal de 60 mètres cubes par heure [...]. A défaut, une réserve d'eau destinée à l'extinction est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. La capacité de cette réserve est d'au moins 120, 180 ou 240 mètres cubes suivant que la capacité de stockage du silo où l'incendie a lieu est respectivement inférieure à 30 000 mètres cubes, comprise entre 30 000 et 50 000 mètres cubes, supérieure à 50 000 mètres cubes. Cette réserve dispose des prises de raccordement conformes aux normes en vigueur pour permettre au service d'incendie et de secours de s'alimenter et permet de fournir un débit de 60 mètres cubes par heure. Si l'exploitant utilise une réserve d'eau inépuisable (canal, etc.), son équipement et son aménagement font l'objet d'un accord écrit des services départementaux d'incendie et de secours. L'exploitant est en mesure de justifier au préfet la disponibilité effective des débits d'eau ainsi que le dimensionnement de l'éventuelle réserve d'eau destinée à l'extinction ; [...]
Constats : La défense incendie à proximité du site n'est pas suffisante et il ressort de l'analyse la nécessité de disposer d'une réserve souple d'eau incendie de 420 m ³ . L'exploitant a fait l'acquisition du matériel, mais l'emplacement prévu est encombré par un dépôt de terre qui est en cours d'évacuation. Conformément à la rédaction de l'article 14 susvisé, si le site ne dispose pas de poteaux incendie suffisants autour du site, l'exploitant met en œuvre une réserve d'eau destinée à l'extinction qui est accessible en toutes circonstances et à une distance de l'installation ayant recueilli l'avis des services départementaux d'incendie et de secours. Le SDIS ayant validé la mise en œuvre de la réserve d'eau d'extinction de 420 m ³ , il n'est pas nécessaire de déposer une demande de dérogation, le site étant en conformité avec la réglementation. Au besoin, l'exploitant complète son dossier par l'avis du SDIS sur l'implantation de la réserve. Dès la mise en place effective de la réserve, il en informe le SDIS afin de procéder à son enregistrement.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant procède au déblaiement de la zone dédiée pour la mise en place de la réserve souple incendie. Il prend l'attache du SDIS dès la mise en œuvre de la réserve afin de la faire recenser et s'assure en permanence de l'accessibilité de la zone d'aspiration, qu'il matérialise au sol.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 5 : Dispositifs de protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 26/11/2012, article 17

Thème(s) : Risques accidentels, Protection contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les prises de terre des équipements électriques, des masses métalliques et de l'installation extérieure de protection contre la foudre sont interconnectées et conformes aux réglementations en vigueur.

Constats :

Dans son dossier, l'exploitant précise avoir commandé en juin 2023 auprès de l'APAVE la réalisation de l'Analyse Risque Foudre (ARF) et l'Étude Technique Foudre (ETF).

L'exploitant a précisé qu'une visite du site a été réalisée mais que les documents n'ont pas été produits et par conséquent, les travaux éventuels n'ont pas été réalisés.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant complète son dossier de demande d'enregistrement par l'ARF et de l'ETF. Il fait réaliser les travaux nécessaires et transmet à l'inspection la vérification initiale permettant de valider la mise en œuvre effectif des dispositifs de protection.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 6 : Contrôle périodique

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 07/11/2011, article R.512-56

Thème(s) : Situation administrative, Situation administrative – Contrôle périodique des installations.

Prescription contrôlée :

Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66.

Constats :

Le site est concerné par l'obligation de contrôle périodiques pour les installations classées soumises à déclaration pour les rubriques 2160-1b relative au stockage de céréales en silos à plats, 2160-2c relative au stockage de céréales dans les autres installations et 4718-2b relative au stockage de gaz.

L'exploitant n'a pas réalisé de contrôles périodiques de ses installations. Il a précisé avoir réalisé des devis et que l'intervention sera réalisée prochainement.

Pour mémoire, la périodicité des contrôles périodiques est de 5 ans. *Si le projet d'augmentation de la capacité de stockage de céréales sous le régime de l'enregistrement 2160-1a est mis en œuvre, le site ne sera plus soumis à l'obligation de contrôle périodique pour les rubriques 2160-2c et 4718-2b.*

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant transmet à l'inspection les rapports de contrôles périodiques accompagnés des justificatifs d'actions correctives le cas échéant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Vérifications périodiques électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/12/2007, article 4.4

Thème(s) : Risques accidentels, Vérifications électriques

Prescription contrôlée :

Dans tout l'établissement, les installations électriques, y compris les canalisations, sont conformes aux prescriptions de l'article 422 de la norme NF C 15-100 relative aux locaux à risque d'incendie. Les canalisations électriques ne sont pas une cause possible d'inflammation et sont convenablement protégées contre les chocs, contre la propagation des flammes et contre l'action des produits présents dans la partie de l'installation en cause.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspecteur des installations classées pour la protection de l'environnement un rapport annuel effectué par un organisme compétent.

Constats :

La vérification périodique des installations électriques a été réalisée le 15 février 2024 par Bureau Veritas. Certaines observations ou remarques ont été levées, il reste 3 observations. L'exploitant a précisé que les interventions sont programmées prochainement.

Le certificat Q18 transmis suite à la réalisation du contrôle périodique conclut à l'absence de risques.

L'exploitant a également présenté à l'inspection le rapport de vérification périodique des extincteurs, réalisé par la société KERFEU le 10 février 2024 ainsi que le certificat de conformité Q4. Les séchoirs ont été contrôlés par la société ARCM le 14/05/2024.

Type de suites proposées : Sans suites